

**CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE
c/ M. X.**

Audience du 18 décembre 2018

Affichage le 15 janvier 2019

**La section des assurances sociales
de la chambre disciplinaire de première instance

du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne**

Vu la procédure suivante :

Le directeur de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) a formé une plainte le 24 avril 2018, enregistrée le 09 mai 2018, sous le n° 2018.02, au greffe de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, tendant à ce que soit infligée une sanction à M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...), en application des articles L. 145-5-1 du code de la sécurité sociale et R. 4321-77 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- M. X. a facturé des actes non réalisés à deux assurés sociaux militaires qui l'ont alerté ;
- deux indus lui ont été notifiés les 24 mars et 11 mai 2017 pour des montants respectivement de 245,20 et de 280,72 euros, dont le premier a été remboursé ;
- M. X. a fait l'objet d'une interdiction d'exercer pour la période du 10 novembre 2015 au 22 février 2016 ; il a cependant dispensé et facturé des soins à deux assurés sociaux pendant cette période pour un montant total de 38,72 euros, qu'il a reversé ;
- il a fait l'objet de deux procédures de contrôle antérieures ;
- la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère procède actuellement à un contrôle de son activité ;
- la caisse nationale militaire de sécurité sociale, qui procède également à un contrôle de l'activité du professionnel, a détecté de nouvelles anomalies pour 7 assurés, pour un montant de 574,23 euros ;
- il rappelle par ailleurs que la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne a mené une procédure contre le professionnel pour facturation d'actes fictifs, ce qui a engendré sa mise hors convention pour la période du 5 décembre 2001 au 4 juin 2002 ; la caisse primaire des Ardennes a aussi déposé plainte contre l'intéressé pour les mêmes griefs pour la période d'octobre 2007 à août 2008 ;
- M. X. a été suspendu pour une durée de trois mois d'exercice le 5 novembre 2015 par la formation restreinte du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne ; la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne a prononcé le 31 août 2016 la sanction de l'interdiction d'exercice pour deux mois avec sursis à son encontre.

Vu :

- la décision du 06 juin 2018 désignant M Tessier comme rapporteur ;
- le procès-verbal d'audition de M. X. du 18 octobre 2018 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- Le rapport de M. Tessier, rapporteur ;
- les observations de :
- Monsieur X.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

M. X. exerce la profession de masseur-kinésithérapeute à (...) depuis le (...). Suite à un contrôle de son activité à la suite de signalements de deux assurés sociaux, la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale demande que soit infligée au professionnel, en application des articles L. 145-5-1 du code de la sécurité sociale et R. 4321-77 du code de la santé publique.

Sur les faits reprochés :

1. Aux termes de l'article L. 145-5-1 du code de la sécurité sociale : « (...)Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes (...) à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes ou à une section de la chambre disciplinaire de première instance des infirmiers dites "section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance.». Aux termes de l'article L. 162-1-7 du même code : « La prise en charge ou le remboursement par l'assurance maladie de tout acte ou prestation réalisé par un professionnel de santé, dans le cadre d'un exercice libéral ou d'un exercice salarié auprès d'un autre professionnel de santé libéral, ou en centre de santé ou dans un établissement ou un service médico-social, ainsi que, à compter du 1er janvier 2005, d'un exercice salarié dans un établissement de santé, à l'exception des prestations mentionnées à l'article L. 165-1, est subordonné à leur inscription sur une liste établie dans les conditions fixées au présent article. (...) » . Selon l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. ».

En ce qui concerne la facturation d'actes non dispensés :

2. D'une part, il ressort des pièces du dossier que deux assurés sociaux ont adressé des courriers à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, les 21 juin 2016 et 5 février 2017, indiquant que M. X. aurait perçu des remboursements pour des soins non dispensés. Selon la première attestation, le professionnel a perçu des remboursements pour vingt séances de masso-kinésithérapie entre le 24 février et le 11 avril 2016, pour un montant de 408,60 euros dont 245,20 euros lui ont été versés, sans avoir réalisé aucune de ces séances, les soins ayant été réalisés par un autre masseur-kinésithérapeute. Selon la seconde attestation, M. X. a perçu des remboursements pour trente séances de masso-kinésithérapie pour un montant de 483,90 euros entre le 15 avril et le 30 mai 2016. Or, le patient établit n'avoir réalisé qu'une séance avec M. X., le 15 avril 2017. Une somme indue de 280,72 euros ayant été versée à M. X.

3. D'autre part, M. X. a reversé la somme de 245,20 euros en soutenant une erreur commise de sa part. Il a également procédé au reversement de l'indu de 280,72 euros, le 25 octobre 2018, dans le cadre de la présente procédure.
4. Enfin, M. X. admet avoir facturé des soins non dispensés à Mme S, qui a adressé le courrier du 21 juin 2016 à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il ne conteste pas par ailleurs qu'il n'a dispensé qu'une séance de soins et non 29 à M. D.
5. Il résulte de ce qui précède, qu'alors même que M. X. a procédé au règlement des sommes qu'il a perçues indûment, la réalité de la faute commise est établie.

En ce qui concerne la facturation d'actes pendant une période d'interdiction temporaire d'exercer :

6. Alors qu'il est constant qu'une mesure d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute avait été édictée à l'encontre de M. X. pour la période du 10 novembre 2015 au 22 février 2016, il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté, que l'intéressé a toutefois dispensé des soins à deux assurés sociaux de la caisse nationale militaire de sécurité sociale durant cette période, pour un montant de 38, 72 euros. Dès lors, la réalité de la faute doit être regardée comme établie.
7. Il résulte de ce qui précède que M. X. a commis des fautes et abus au sens des dispositions précitées de l'article L.145-5-1 du code de la sécurité sociale.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale : "*Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil national de l'ordre des infirmiers sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme, avec ou sans publication ; 3° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux ; 4° Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues aux 1° à 3°./ La section des assurances sociales peut assortir les sanctions prévues au présent article de leur publication selon les modalités qu'elle fixe./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie du sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. /Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec celles mentionnées à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, seule la sanction la plus lourde est mise à exécution. /Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au 3° ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les organismes de sécurité sociale ».*
9. Il ressort des pièces du dossier que, alors même M. X. aurait procédé au remboursement des sommes perçues indûment, dont le montant est certes limité, la facturation d'actes non dispensés et délivrés alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer la profession révèle un manquement grave du professionnel aux obligations qui s'imposent à lui en application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code de la santé publique. Par suite, il y a lieu en conséquence de prononcer l'une des sanctions prévues par l'article L. 145-5-2 précité du code de la sécurité sociale.

10. Il sera alors fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, compte-tenu notamment de comportement antérieur de M. X., en lui infligeant une interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une durée de six mois, dont trois assortis du sursis. La publication du présent jugement sera assurée par voie d'affichage dans les locaux de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale ainsi que dans deux quotidiens régionaux à compter de sa notification aux soins de cet organisme.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est infligé la sanction d'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une durée de six mois assortis d'un sursis de trois mois, à M. X.

Article 2 : Le présent jugement sera publié selon les modalités prévues au point 10 du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Caisse Militaire Nationale de Sécurité Sociale, à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 4 : Appel de ce jugement peut être formé devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai **de deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 18 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Alain Sudron, vice-président au tribunal administratif de Rennes, président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. TESSIER, rapporteur,
- M. TREHIN, assesseur à la Section des assurances sociales de la CDPI Bretagne du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
- Mme SARRAF et M. FUZEAU assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie.

Décision rendue publique par affichage le 15 janvier 2019

SUDRON

R. GERARD